



• • •
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie

COMMUNE DE POUM

COMMUNIQUE

Dépôts illégaux de déchets



La prolifération anarchique des épaves et des dépôts illégaux de déchets constitue une nuisance pour l'environnement et porte atteinte à l'harmonie et à la qualité des espaces naturels.

Notre commune connaît une augmentation de ces dépôts, en particulier à Boat-Pass, qui représentent une menace quant au risque d'incendie, de blessure, d'intoxication... et provoquent des nuisances visuelles et olfactives.

Ces dépôts sauvages de déchets sont une source de pollution des sols, des eaux, de l'air et de dégradation des paysages.



Arrêté N° 04/2025 du 29 avril 2025 portant interdiction de dépôts sauvages d'immondices sur la commune de POUM

La maire de la commune de POUM,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;
Vu les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code de communes ;
Vu les articles 421-3, 422-29 à 422-31 du code de l'environnement de la Province Nord ;
Vu les articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal, relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, avec ou sans l'emploi d'un véhicule ;
Considérant les pouvoirs de police du maire et plus particulièrement en matière d'insalubrité ;
Considérant les nécessités d'interdire les dépôts sauvages d'immondices sur la commune de POUM ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit de déposer en un lieu public ou privé et en quelques endroits que ce soient des ordures, déchets, matériaux ou autres objets si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Article 2 : Tout dépôt devra se faire au centre d'installation de stockage des déchets de POUM.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord.

A Poum, le 29 avril 2025
La Maire,
Henriette HMAE



Mairie de Poum
Le Maire
Henriette HMAE
HMAE Henriette

La Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

[Ouvrir M365 Copilot](#)

